



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA - UID Vaucluse-Arles
84905 Avignon Cedex 09

Avignon, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0080-2026
Code AIOT : 0006401428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté 4, Rue de Saint Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- 4, Rue de Saint Martin 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006401428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue de Saint Martin - 13310 - Saint-Martin-de-Crau, est autorisée à exploiter depuis 1894, au lieu-dit "la Dynamite" à Saint-Martin-de-Crau, un établissement de fabrication et de distribution de produits explosifs. Elle fabrique en particulier de l'émulsion explosive encartouchée, du nitrate-fioul, ainsi que d'autres produits (ciment expansif, charges anti-avalanche, cartouches rigides chargées d'émulsion et cartouches rigides destinées à la recherche pétrolière), et gère des unités mobiles de fabrication d'explosifs. EPC stocke des explosifs en containers maritimes sur une aire dédiée au centre de son site.

Ses activités relèvent de l'autorisation et l'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous deux rubriques. Il est soumis à garanties financières à la fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2005 modifié les 27 juillet 2006, 31 octobre 2007, 30 décembre 2008, 4 janvier 2009, 5 octobre 2010, 29 octobre 2010, 14 décembre 2012 et 17 juillet 2014, qui avait repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
4	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet
7	Application du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la bonne réalisation de l'exercice POI annuel réalisé sur le site d'EPC à Saint-Martin-de-Crau, en collaboration avec le SDIS 13.

Des points d'amélioration demeurent et sont explicités dans le rapport, en particulier dans le PC n°7. L'exploitant veillera également à mettre à jour l'annuaire et les fiches missions de son POI dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]
Constats : L'exploitant dispose bien d'un POI dernièrement révisé en juin 2025. Cette version a été transmise à l'administration. La nouvelle version intègre les dispositions portant sur les premiers prélèvements environnementaux et une mise à jour des annuaires. Cependant, une mise à jour plus approfondie des annuaires paraît nécessaire, en particulier sur les contacts associés à l'Unité Territoriale du Vaucluse (UT84), devenue l'unité interdépartementale Vaucluse-Arles (UiD84-Arles), l'astreinte DREAL et la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à mettre à jour l'annuaire externe de son POI en intégrant les contacts corrects de la préfecture des Bouches-du-Rhône (SIRACEDPC notamment), l'Unité Territoriale du Vaucluse (UT 84),devenue l'unité interdépartementale Vaucluse-Arles (UiD84-Arles) et l'astreinte de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]
Constats : Comme indiqué au PC n°1, la dernière version du POI est en date de juin 2025. La précédente version dont disposait l'administration datait de décembre 2022. Concernant la fréquence d'exercices POI, l'exploitant a réalisé, sur les deux dernières années : • l'exercice POI du 13/11/2024 (scénario d'incendie dans un atelier de produits pyrotechniques) ; • l'exercice POI du jour (30/01/2026), initialement prévu en octobre 2025 mais annulé en raison d'un incident au niveau du transformateur. Il prévoit de réaliser, en collaboration avec le SDIS, un nouvel exercice POI en juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'exercice POI du vendredi 30 janvier 2026 est effectué selon le scénario « Feu de véhicule léger avec propagation vers un dépôt d'explosif » au niveau du dépôt « marais » (stockage d'explosif du service laboratoire).

Dans le POI, ce scénario correspond au « Risque majeur n°3 - Incendie Ateliers ou dépôts pyrotechniques » du chapitre 3 dédié à l'évaluation des risques.

La fiche associée à ce risque majeur détaille le scénario de risque, les phénomènes déclencheurs, les facteurs aggravants, les symptômes visibles, les risques attendus, les moyens de lutte. Des informations comme les premières actions à réaliser dans la lutte contre l'incendie (notamment la définition d'un périmètre de sécurité adapté au risque en cours) ou une indication sur le message d'alerte à transmettre aux autorités y figurent également.

Cette fiche est associée au plan 3.1.a en annexe.

La page 27 du document indique en outre qu'un scénario issu du « risque majeur n°3 » peut probablement évoluer vers une explosion et/ou une intoxication.

Lors de la réalisation de l'exercice, en raison des conditions météorologiques du jour, l'équipe d'intervention et le PC Exploitant ont considéré un scénario englobant le dépôt n°1 en plus du dépôt "marais". Cela a eu pour effet d'augmenter les distances de sécurité (quantité d'explosifs plus importante).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du

plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

Constats :

Le chapitre 1 du POI décrit le schéma d'alerte mis en place par l'exploitant.

Le document explique comment se déroulerait le déclenchement de l'alerte, interne et/ou externe (quand ? qui ? comment ?).

Durant l'exercice, l'alerte interne s'est déroulée convenablement. Un appel radio a permis d'alerter le poste de garde puis le directeur industriel qui, se rendant en Poste de Commandement Exploitant, a pu évaluer l'ampleur de la situation.

Après l'information sur la blessure par brûlure d'un employé à proximité du feu, le directeur industriel a déclenché le POI (t+7min). A t+8min, le poste de garde a déclenché la sirène, informant les employés du site de la nécessité d'évacuation vers les points de rassemblement. Les employés composant la cellule de crise se sont rendus en PC Exploitant au déclenchement du POI. Le directeur industriel, prenant le rôle de DOI - directeur des opérations internes -, a distribué les rôles (voir PC n°5).

Concernant l'alerte externe, un premier appel a été passé au SDIS depuis le PC Exploitant à t+13min. Par la suite, l'exploitant, par le biais du DOI ou de la cellule communication, a contacté la mairie et l'astreinte DREAL. La gendarmerie n'a pas répondu et la préfecture n'a pas été appelée. Des fiches G/P, permettant la déclaration d'un accident et de sa gravité/perception à l'administration, ont été transmises.

Il convient de rappeler que :

- l'alerte précède l'information : appeler le SDIS est prioritaire, suivi de l'appel à la préfecture et à la DREAL. La fiche G/P arrive dans un second temps (information) ;
- l'alerte de la préfecture est essentielle dans le contexte de la relation avec le responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
--

Constats : Le POI décrit les ressources humaines mobilisables en cas d'accident (« Chapitre 5 : organisation des secours »). Les missions associées aux cellules formées pour répondre à la crise sont décrites (direction des secours, cellule production, cellule d'intervention notamment). Elles sont ensuite rappelées dans les fiches de fonction des responsables de ces différentes cellules (DOI, responsable production, responsable d'intervention notamment). Lors de l'exercice, sous l'autorité du DOI, les cellules suivantes ont été activées : • cellule production • cellule intervention • cellule structure • cellule logistique • consultant chimique • cellule observation • cellule communication L'inspection a pu constater la bonne coordination entre les différentes personnes engagées. Les rôles étaient connus et clairs. Il reste à noter que le POI ne semble pas définir clairement quel rôle serait chargé de l'appel à l'astreinte premiers prélèvements environnementaux, qu'il soit existant ou nouvellement créé. La cohérence générale entre l'organisation définie dans le document POI et la réalité de l'exercice a été vérifiée par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à intégrer le sujet des premiers prélèvements environnementaux (appel à l'astreinte, analyse préalable, lien avec le prestataire) à ses fiches missions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a pu constater la disponibilité du POI et d'autres documents opérationnels et techniques au PC Exploitant. En particulier, des fiches opérationnelles associées aux scénarios du POI et les fiches de données de sécurité ont été mises à disposition pendant cet exercice. Les acteurs des différentes cellules ont utilisé les fiches de suivi prévues dans le POI et ses annexes ainsi que les moyens prévus dans la salle (tableaux, plans muraux...). L'exploitant dispose de plus d'une application (Waryme) permettant de tenir une main courante précise et digitale. Celle-ci est enrichie par plusieurs acteurs sur le terrain et dans la salle de crise, depuis ordinateur ou appareil mobile. L'inspection tient néanmoins à attirer l'attention de l'exploitant sur le risque de multiplication des outils en salle de crise. Des priorités doivent être définies sur le remplissage des tableaux, des plans, des mains courantes et de Waryme pour ne pas perdre de temps sur des fonctions supports. En outre, les documents issus du POI pourraient être davantage utilisés par les autres cellules que la direction des opérations (dans le cadre de l'exercice, le DOI et son adjoint). Les fiches fonctions ou réflexes constituent effectivement des ressources intéressantes pour les autres cellules. Cet axe d'amélioration identifié par l'inspection ne remet néanmoins pas en cause la connaissance précise des fonctions et rôles par les différents acteurs. D'autre part, sur le sujet des moyens physiques utilisés par l'exploitant dans le cadre de l'exercice, l'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnements dans leur mise en place. Les moyens internes appartenant à l'exploitant ont été mis en œuvre fictivement, relayés par une action réelle du SDIS à leur arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Constats :

En terme général, l'inspection a pu observer un exercice intéressant et bien réalisé.

L'organisation de l'exploitant est satisfaisante. Les rôles sont connus et bien appliqués par les différents acteurs. Les moyens sont utilisés convenablement, en salle ou sur le terrain.

L'inspection note, en outre, l'importance de la présence de la cellule observation sur le terrain ou en PC Exploitant pour favoriser le retour d'expérience et l'amélioration continue.

L'exploitant dispose d'une connaissance précise de son site, retranscrite à travers les points de situation clairs et précis menés par le DOI et son adjoint. Les dernières dispositions intégrées au POI (premiers prélèvements environnementaux) sont appliquées et font l'objet d'une attention particulière de la part de la cellule de crise. Les moyens à la disposition de l'exploitant sont utilisés correctement et permettent de réduire la confusion pouvant régner dans les situations de crise.

Cependant, l'inspection note quelques points d'amélioration :

- comme indiqué au PC n°4, l'alerte doit être effectuée préalablement à l'information. L'appel au SDIS, à la préfecture et à la DREAL doit se faire avant la rédaction de la fiche G/P ;
- les conditions météorologiques peuvent être indiquées clairement sur le tableau du PC Exploitant (notamment pour faciliter l'appel à l'astreinte sur les premiers prélèvements environnementaux) ;
- les points de situation peuvent être réalisés plus régulièrement, notamment en début d'exercice. La valeur ajoutée de ces instants est certaine pour clarifier la situation et assurer un niveau d'information équivalent pour tous les acteurs ;
- l'utilisation de Waryme pourrait davantage profiter à la salle de crise, avec son utilisation éventuelle par le DOI lors de points de situation ou la projection de la main courante au PC Exploitant ;
- comme indiqué au PC n°6, les documents techniques et opérationnels des exploitants pourraient être utilisés davantage collectivement ;
- le nombre d'acteurs présents en salle de crise peut être diminué pour favoriser une meilleure circulation de l'information.

Type de suites proposées : Sans suite